

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/9/2008 13:44:20

Fonctions : La juridiction de proximité a été introduite par la loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002, complétée par les lois des 26 février 2003, 26 janvier 2005 et enfin par la loi du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats. **En matière civile,** Le juge de proximité est compétent pour trois types de litiges : Les actions personnelles ou mobilières. Depuis la recherche de la conciliation jusqu'à au débat public, le juge de proximité va statuer en dernier ressort (seul un pourvoi en cassation peut être formé contre sa décision).

Les demandes individuelles ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4000 euros. En cette matière, la décision du juge de proximité est toujours susceptible d'appel.

Les injonctions de payer et de faire. Sur ce point, il émet une tentative de conciliation et toujours dans les limites de sa compétence d'attribution, le juge de proximité peut connaître de demandes d'homologation de constat d'accord entre les parties.

En matière pénale, Le juge de proximité est compétent pour statuer sur les quatre premières classes de contravention, le tribunal de police conservant les 5ème classes, contraventions les plus graves. Le juge de proximité traite notamment des infractions commises en matière de circulation routière, de dégradations et de violences légères. Il peut également être chargé pour valider les compositions pénales visant les auteurs d'infractions commises dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel est située la juridiction de proximité. Enfin, il peut être désigné par le président de ce même tribunal pour siéger en qualité d'assesseur aux audiences correctionnelles collégiales.

Le juge de proximité statue à juge unique. Il connaît des litiges civils de la vie quotidienne d'un montant limité à 4000 euros et statue sur les petites infractions aux règles de la vie en société. Il rend ses décisions en toute indépendance. Pour son activité juridictionnelle, il n'est soumis à aucune hiérarchie. En revanche, l'organisation de son travail est placée sous l'autorité du juge d'instance chargé de la direction et de l'administration du tribunal dans lequel est située la juridiction de proximité (définition du nombre d'audiences, du nombre d'affaires, du lieu de tenue des audiences) et sous l'autorité du président du tribunal de grande instance dans lequel est située la juridiction de proximité lorsque le juge de proximité siège en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel. Dans le cadre de son activité juridictionnelle, le secrétariat du juge de proximité est assuré par le secrétariat-greffe du tribunal d'instance où la juridiction de proximité est située. **Son statut** Le juge de proximité est soumis au statut de la magistrature. À ce titre, il prête serment, est inamovible, est évalué par le premier président de la cour d'appel dont il relève après avis du juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance et, le cas échéant, du président du tribunal de grande instance. Il bénéfice de la formation continue dispensée aux magistrats de carrière. En cas de manquement professionnel, le juge de proximité peut être déféré devant la formation du conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège en matière disciplinaire. Le juge de proximité n'est pas membre du corps judiciaire. Il

ne peut ãtre membre du conseil supÃ©rieur de la magistrature (CSM) ou de la commission d'Ã‰avancement et ne peut bÃ©nÃ©ficier d'Ã‰avancement de grade. Il n'Ã‰est pas soumis Ã l'Ã‰obligation de rÃ©sidence. **Sa rÃ©munÃ©ration et vie professionnelle** Le juge de proximitÃ© est rÃ©munÃ©rÃ© par la vacation dont le montant unitaire est de 72,91 euros bruts. Une audience civile correspond Ã cinq taux de vacation et une audience correctionnelle ou de police correspond Ã trois taux de vacation. Le plafond annuel du nombre de vacations s'Ã‰tend de 200. Sous réserve de compatibilitÃ© avec ses fonctions judiciaires, le juge de proximitÃ© peut exercer une autre activitÃ© professionnelle. Les membres des professions libÃ©rales juridiques et judiciaires, soumis Ã un statut lÃ©gislatif ou rÃ©lementaire ou dont le titre est protÃ©gÃ©, ne peuvent exercer leurs fonctions de juge de proximitÃ© dans le ressort du tribunal de grande instance ou ils ont leur autre domicile professionnel. Dans tous les cas, le juge de proximitÃ© ne peut exercer aucune activitÃ© d'agent public Ã l'exception de celle de professeur des universitÃ©s et de maÃ®tre de confÃ©rences des universitÃ©s. **Comment devenir juge de proximitÃ© ?** Depuis 2003, le ministÃ“re de la Justice recrute des juges de proximitÃ©. Ils sont nommÃ©s pour une durÃ©e de 7 ans non renouvelable et ne peuvent exercer leurs fonctions au-delÃ de 75 ans. **Les conditions de candidature** Peuvent ãtre nommÃ©s juge de proximitÃ© : les anciens magistrats de l'Ã‰ordre judiciaire et de l'Ã‰ordre administratif ; les personnes âgÃ©es de 35 ans au moins qui justifient d'au moins 4 ans d'expÃ©rience professionnelle dans le domaine juridique ; les membres ou anciens membres de professions libÃ©rales juridiques ou judiciaires, titulaires d'au moins un diplÃ“me bac +4 ; les personnes qui justifient d'au moins 25 ans d'activitÃ© dans les fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique ; les anciens fonctionnaires de catÃ©gorie A et B des services judiciaires ; les conciliateurs de justice ayant exercÃ© leurs fonctions pendant au moins 5 ans. **La nomination** Les dossiers de candidature sont instruits par les cours d'appel puis transmis au ministÃ“re de la Justice qui apprÃ©cie leur recevabilitÃ© et procÃ“de Ã un nouvel examen au regard de l'ensemble des demandes. Les candidatures sont ensuite proposÃ©es par le garde des Sceaux, pour avis, au conseil supÃ©rieur de la magistrature (CSM). ConformÃ©ment Ã la loi du 5 mars 2007, les candidats sont soumis Ã un stage probatoire. À son terme, le CSM rend un avis conforme ou non Ã la nomination des intÃ©ressÃ©s aux fonctions de juge de proximitÃ©. Si le titre exceptionnel, et compte tenu du parcours professionnel du candidat, le CSM peut dispenser celui-ci de la formation probatoire et Ã©mettre un avis conforme dÃ“s le premier examen du dossier. Si l'issue du stage probatoire, si le candidat possÃ“de les qualitÃ©s requises, il est nommÃ© juge de proximitÃ© par dÃ©cret signÃ© du PrÃ©sident de la RÃ©publique. **La formation** **La formation thÃ©orique** Tous les candidats (y compris ceux dispensÃ©s de la formation probatoire) doivent suivre une formation thÃ©orique organisÃ©e par l'Ã‰cole nationale de la magistrature sur une pÃ©riode de 12 jours (dÃ©ontologie, principes de procÃ©dure et fonctionnement d'une juridiction, apprentissage de la rÃ©daction des jugements et de la tenue de l'audience). **Le stage probatoire** comprend dÃ©sormais un stage en juridiction d'une durÃ©e de 25 ou 35 jours Ã effectuer sur une pÃ©riode maximale de 6 mois. **La formation continue** se fait sur 5 jours par an pendant 7 ans ; elle est obligatoire pendant les 3 premiÃ“res annÃ©es.